

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE
La Meynard - BP 632 - 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE
Annick Labonne
Tél : 0596 55 36 85
E-mail : secretariat.ifmk@chu-martinique.fr



Les formations paramédicales du CHUM sont cofinancées par le Fonds Social Européen

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie « Annick LABONNE » du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique agréé par le Ministère de la Santé Publique, est destiné à donner aux étudiants un enseignement théorique et pratique en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute. Les études durent quatre ans.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités des études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : Dispositions générales

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 41 de l'arrêté du 21 avril 2007. L'accès aux locaux est autorisé à partir de 7h 45.

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Chapitre II : Dispositions en lien avec les règles d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

Chapitre I : Dispositions générales

Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte du dit établissement.

Chapitre II : Droits des étudiants

Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales (ICOG) et de la Section Compétente pour le Traitement des Situations Disciplinaires (SCTSD) de l'Institut, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires,

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation.

Chapitre III : Obligations des étudiants

Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

Par contre, **les retards supérieurs à 15 minutes** de même que **les retards répétés** sans motif valable n'autorisent pas l'accès au cours.

Evaluations

Toute copie annotée et ou commentée ne sera pas corrigée, la note de zéro lui sera attribuée. (*Décision du conseil pédagogique du 26 juin 2014*).

Présence et absences aux enseignements

La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, travaux pratiques, de travail personnel guidé, aux stages et aux activités physiques et sportives.

Toute absence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques, travail personnel guidé, aux stages et aux activités

physiques et sportives ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire.

Absences aux stages

- ➡ 1 jour d'absence injustifiée ⇨ *cette situation est laissée à l'appréciation du Maître de stage*
- ➡ 2 jours d'absences injustifiées ⇨ *Avertissement + rattrapage des jours d'absences*
Dans l'un ou l'autre des cas, l'institut est informé de la situation soit par le terrain ou par l'étudiant.

Absences justifiées

Pour qu'un stage soit validé le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80%. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10% de la durée totale des stages. Au-delà le stage fait l'objet d'une récupération : cf. le tableau ci-dessous :

Année de Formation	Seuil d'absence /non validation	Rattrapage
K1	Stage 2 semaines : 20% du stage = 2 jours	1. Dès que l'absence est supérieure au seuil de la durée du stage : rattrapage de la durée de l'absence; 2. Si le cumul des absences est supérieur à 10% du temps total de stage, un stage de rattrapage est obligatoire
	Stage 4 semaines : 20% du stage = 4 jours	
K2	1ère période de 6 semaines : 20% du stage = 6 jours	
	2ème période de 6 semaines : 20% du stage = 6 jours	
K3	1ère période de 6 semaines : 20% du stage = 6 jours	
	2ème période de 6 semaines : 20% du stage = 6 jours	
K4	stage de 12 semaines : 20% du stage = 12 jours	
	OU	
	1ère période de 6 semaines : 20% du stage = 6 jours	
	2ème période de 6 semaines : 20% du stage = 6 jours	

MOTIFS D'ABSENCES RECONNUES JUSTIFIEES SUR PRESENTATION DE PIECES JUSTIFICATIVES

- Maladie ou accident.
- Décès d'un parent au premier ou au deuxième degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut.
- Mariage ou PACS.
- Naissance ou adoption d'un enfant.
- Fêtes religieuses (dates publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale).
- Journée défense et citoyenneté.
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

Toute absence injustifiée pourra faire l'objet de sanction disciplinaire.

INTERRUPTION DE LA FORMATION

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

Le Directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation ; il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Une telle interruption, sauf en cas de césure, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

CESURE

La césure est une période, d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation, durant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre et ne peut être effectuée lors du premier semestre de formation ou après l'obtention du diplôme d'Etat.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une période de césure doit en faire la demande auprès de son institut de formation à l'aide d'un formulaire fourni à cet effet. La demande est adressée au Directeur de l'institut, accompagnée d'un projet justifiant de la demande de césure, au moins de trois mois avant le début de la période de césure.

Tenue vestimentaire

Une tenue correcte et décente est exigée à **l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie**, sur les **terrains de stage** et dans l'enceinte du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Le port des tenues de travaux pratiques associé aux tenues professionnelles n'est autorisé que lors des séances de travaux pratiques et des évaluations pratiques.

Le non-respect de ces clauses expose l'étudiant aux sanctions prévues par la **SCTSD**.

Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Stages

Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Sanctions

L'étudiant qui ne respecte pas les clauses précitées encourt une sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la présentation à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, ...).